



A.D.A.P.A.E.F 46



GUIDE

à l'usage des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du département du Lot. Version 2019.

Ce guide, plus complet que le guide pratique, a été élaboré en concertation avec la Fédération Départementale de Pêche. Il est destiné aux adhérents de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Lot (ADAPAEF 46). C'est un outil d'information important qui permettra aux pêcheurs d'être au plus près de la réglementation actuelle.

Où peut-on pêcher aux engins et aux filets avec une licence de pêche ?

Uniquement sur le Domaine Public Fluvial (DPF) du département, qui se compose des rivières Lot et Dordogne et sur les lots désignés sur les licences. **Pour pêcher à la ligne en dehors du DPF, le pêcheur amateur aux engins et aux filets doit adhérer obligatoirement à une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).** Toutes les AAPPMA sont réciprocitaires sur le département du Lot (Quand on adhère à une AAPPMA, on peut pêcher comme tout pêcheur à la ligne sur tout le département du Lot et sur 91 départements avec l'option interfédérale.).

Précisions sur les limites départementales des lots de pêche relevant de la réglementation du département du Lot :

- Rivière Dordogne : limite amont : confluence Cère/Dordogne, limite aval : confluence ruisseau de Tournefeuille/Dordogne,
- Rivière Lot : limite amont : chaussée de Latga à Frontenac, limite aval : chaussée du château de Fossat à Soturac.

Qui peut pêcher aux engins et aux filets ?

Les adhérents à l'ADAPAEF 46 titulaires d'une licence « Filets » ou d'une licence « Cordes et nasses » délivrée par la DDT. Sur chaque licence sont indiqués la nature et le nombre de chaque engin et/ou filet autorisés. **Pour obtenir une licence** chaque candidat doit **s'adresser au préalable au Président de l'APAEF rivière Lot ou au Président de l'APAEF rivière Dordogne** selon qu'il souhaite pêcher sur l'une ou l'autre de ces deux rivières. Coordonnées des deux Présidents :

--Rivière Lot : monsieur Gilles PRADINES / tél : 05 65 11 05 91 /
06 46 13 69 46

--Rivière Dordogne : monsieur Pierre Louis LASFARGUES / tél : 05 65 32 27 87 /
06 81 93 96 50

Les demandes seront transmises selon disponibilités de chaque rivière à l'ADAPAEF 46 qui les centralisera et les transmettra à la DDT.

Comment peut-on pêcher ? Réglementation sur la pêche en eau douce.

Le pêcheur amateur aux engins et aux filets doit pêcher en **respectant obligatoirement la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le département.**

Il doit respecter notamment **les périodes d'ouverture et de fermeture** fixées par les arrêtés préfectoraux. Il doit respecter les arrêtés préfectoraux spécifiques tels que l'arrêté relatif aux poissons migrateurs.

Il doit respecter les **quotas de pêche** notamment les quotas concernant les carnassiers (brochet, sandre et black-bass) : **on ne peut capturer plus de 3 carnassiers par jour, dont 2 brochets maximum.**

Sur les rivières Lot et Dordogne, **la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.**

Rappel des tailles minimales de capture de certaines espèces :

- Brochet dans les eaux de 2ème catégorie : 60 cm,
- Sandre dans les eaux de 2ème catégorie : 50 cm,
- Black-bass : 40 cm,
- Ombre commun : 30 cm,
- Truite arc en ciel : 20 cm ,
- Truite fario (rivière Lot) : 23 cm,
- Truite fario (rivière Dordogne) : 30 cm.

Heures d'interdiction et temps de pêche :

Le pêcheur amateur aux engins et aux filets doit respecter **les périodes d'ouverture et de fermeture** de la pêche en eau douce fixées par les arrêtés préfectoraux.

La pêche ne peut s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

La pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite. Elle **ne pourra donc s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.**

Sur le Lot et la Dordogne, les engins et filets de toute nature, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, des nasses, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, **doivent être retirés de l'eau du samedi 18h au lundi 6h.**

Sur le Lot et la Dordogne l'utilisation des engins et filets est autorisée comme suit :

Voir l'affiche ci-dessous. **Année 2018....l'affiche 2019 n'étant pas encore sortie.**



Préfecture du Lot
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOT
PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2018

Dans le département du LOT, les temps d'ouverture et les modes de pêche autorisés sont fixés comme suit:

DESIGNATION DES ESPECES	Pêche aux cordes et nasses anguillères (CN), nasses (N), et filets (F) Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie (1) (2) (3)		Pêche aux lignes (1) (2)	
	LOT	DORDOGNE	Cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie
TRUITES AUTRES QUE TRUITE DE MER et TRUITE ARC-EN-CIEL, OMBLE SAUMON de fontaine	CN: du 1er juin au 16 septembre inclus F et N: du 1er juin au 16 septembre inclus	CN: du 09 juin au 15 septembre 18h00 F: du 09 juillet au 15 septembre 18h00 N: du 09 juin au 15 septembre 18h00	du 10 mars au 16 septembre inclus	
OMBRE COMMUN	CN: du 1er juin au 30 septembre inclus F et N: du 1er juin au 31 octobre inclus	CN: du 09 juin au 29 septembre 18h00 F: du 09 juillet au 15 septembre 18h00 N: du 09 juin au 10 novembre 18h00	du 19 mai au 16 septembre inclus	du 19 mai au 11 novembre inclus
TRUITE ARC EN CIEL	CN: du 1er juin au 16 septembre inclus F et N: du 1er juin au 16 septembre inclus	CN: du 09 juin au 15 septembre 18h00 F: du 09 juillet au 15 septembre 18h00 N: du 09 juin au 15 septembre 18h00	du 10 mars au 16 septembre inclus	rivières Lot, Dordogne et Cère du 10 mars au 16 septembre inclus Autres du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
PERCHE COMMUNE BLACK BASS BROCHET SANDRE	CN: du 1er juin au 30 septembre inclus F et N: du 1er juin au 31 octobre inclus	CN: du 09 juin au 29 septembre 18h00 F: du 1er janvier au 27 janvier 18h00, et du 09 juillet au 15 septembre 18h00 N: du 1er janvier au 27 janvier 18h00, et du 09 juin au 31 décembre inclus	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1er au 28 janvier du 1er mai au 31 décembre
GOUJON	Sans objet		du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
ECREVISSES à pieds rouges, des torrents, à pieds blancs, à pattes	Sans objet		Interdiction totale	

greies				
AUTRES ECREVISSES	du 1er janvier au 31 décembre inclus, à l'aide de balances uniquement		du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1er janvier au 31 décembre inclus
GRENOUILLES vertes et rousses	du 07 juillet au 16 septembre inclus		du 07 juillet au 16 septembre inclus	
ANGUILLE JAUNE	du 1er mai au 30 septembre 2018		du 1er mai au 17 septembre 2018	du 1er mai au 30 septembre 2018
LAMPROIE FLUVIATILE LAMPROIE MARINE	Sans objet	CN: du 09 juin au 29 septembre 18h00 F: du 1er janvier au 31 janvier inclus, et du 09 juillet au 15 septembre 18h00 N: du 1er janvier au 31 janvier inclus, et du 09 juin au 31 décembre inclus	Sans objet	Sans objet
ALOISE FEINTE GRANDE ALOSE	Interdiction totale			
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE Argentée	Interdiction totale			
AUTRES POISSONS NON MENTIONNES CI-DESSUS (4)	CN: du 1er juin au 30 septembre F et N: du 1er juin au 31 octobre inclus	CN: du 09 juin au 29 septembre 18h00 F: du 1er janvier au 31 janvier inclus, et du 09 juillet au 15 septembre 18h00 N: du 1er janvier au 31 janvier inclus, et du 09 juin au 31 décembre inclus	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

1) La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

2) Toute pêche est interdite du 1er janvier au 30 avril inclus dans les couasnes ou bras morts de la rivière Dordogne énumérés ci-après : Emballières, La Bergerie , Les Escouanes, Cabrette, Calypso, Moulin Fouché, Barbusse, Granges de Mézels, Pontou, Gardelle, Pont du chemin de fer de Floirac, Floirac, Foussac, Roc del Port, Gluges, Entilly, Roc del Nau, Boutière, Meyronne, La Borgne, Bougayrou, Ile de la Borgne, Blanzaguet, La Grotte, Pont de Pinsac, Le Bastit, Combe Nègre, Château de Lanzac, Cieurac, Gimel, Mareuil.

3) Sur l'ensemble de ces cours d'eau, la relève hebdomadaire des filets et engins de toute nature, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, est fixée toute l'année du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

4) La pêche de nuit de la carpe est autorisée toute l'année sur les parties de cours d'eau et plan d'eau définies par arrêté préfectoral : consulter l'AAPPMA, la fédération départementale ou la DDT. Aucune carpe de plus de 60 cm ne peut être transportée vivante par les pêcheurs amateurs aux lignes.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Avec quoi peut-on pêcher sur les rivières Lot et Dordogne ?

Sur son ou ses lots de pêche, le détenteur d'une licence « filets » peut utiliser :

- **Plusieurs filets de type Araignée ou de type Tramail**, d'une longueur cumulée maximum de 60m (mailles de 40mm minimum), **ou un filet de type Coul** de 1,50m de diamètre maximum (mailles de 40mm minimum) ;

- **3 nasses à poissons blancs** à mailles de 27mm minimum ;

- **3 nasses anguillères** à mailles de 10mm minimum, bosselles à anguilles ou nasses à lamproie ou bourgnes (le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne peut excéder 40mm) ;

- **4 lignes montées sur canne** et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;

- **6 balances à écrevisses** ;

- des **lignes de fond** munies pour l'ensemble d'un maximum de **18 hameçons** ;

- et dans le cadre de l'expérimentation, renouvelable annuellement, **1 épervier bâtard**, maille minimale de 10mm et maximale de 40mm, hauteur maximale de 3m, diamètre maximal de 8m, **autorisé par binôme « maître/élève », au lieu et date définis.**

Sur son ou ses lots de pêche, le détenteur d'une licence « cordes et nasses » peut utiliser :

- Même liste que pour la licence « filets », **sans les filets.**

Nota : chaque filet et chaque engin doit être marqué au numéro de la licence. En 2019, chaque pêcheur amateur aux engins et aux filets du département adhérera à une AAPPMA ; il pourra ainsi également pêcher sur l'ensemble du département comme tout pêcheur à la ligne.

Règles de mise en place des filets.

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, **ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée de la rivière** où ils sont utilisés. La longueur des filets mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée de la rivière (interdiction de disposer les filets en spirale).

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même pour des pêcheurs différents, que **s'ils sont séparés par une distance égale à 3 fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.**

Important : sur la section de la rivière Lot ré-ouverte à la navigation de plaisance et aux loisirs nautiques, entre Soturac et Larnagol, et afin d'éviter tout conflit d'usage, les filets de pêche doivent être balisés avec des bouées de couleur jaune uniquement. L'utilisation des bouées de couleur rouge ou verte est strictement interdite.

Mesures des mailles.

La dimension des mailles est appréciée comme suit :

- côté des mailles carrées,
- petit côté des mailles rectangulaires,
- quart du périmètre des mailles hexagonales.

Dispositions diverses.

Dispositions concernant la pêche à l'anguille : l'anguille argentée fait l'objet d'une interdiction totale de pêche sur le département du Lot, seule l'anguille jaune est autorisée à la pêche et sous certaines conditions. Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets désirant pêcher l'anguille jaune doivent disposer d'une autorisation annuelle individuelle délivrée par le Préfet du département. Pour renouveler son autorisation annuelle individuelle tout pêcheur amateur aux engins et aux filets doit **déclarer ses captures d'anguilles jaunes** une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Pour le département du Lot, une seule déclaration globale est admise au plus tard le 5 du mois suivant le dernier mois de pêche. **Description de l'anguille argentée** : l'anguille présente une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Déclaration de capture et carnet de pêche annuel : tout pêcheur amateur aux engins et aux filets **doit enregistrer ses captures**, dont les captures d'anguilles jaunes, sur un **carnet de pêche annuel** dont le modèle est envoyé par la DDT avec chaque licence.

Cours d'eau mitoyen : quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait **application**, à défaut d'accord entre les Préfets, **des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.**

Interdictions permanentes de pêche : toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des écluses et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- **sur les rivières Lot et Dordogne, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.**

